REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 02/CC/MC du 21 mars 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt et un mars deux mil dix-huit, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Hama Amadou, assisté de Maître Oumarou Souleye, Avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 04/PCC en date du 5 mars 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 1er mars 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 5 mars 2018 sous le n° 04/greffe/ordre, Monsieur Hama Amadou, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger, domicilié à Niamey, quartier Yantala, assisté de Maître Oumarou Souleye, Avocat à l'Etude d'Avocats Firhoun-Kaocen-Tegama, 834 Rue du Maroc, BP 11.466 Niamey a saisi la Cour constitutionnelle, par voie d'exception d'inconstitutionnalité, sur le fondement des articles 132 de la Constitution, 25 et 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, aux fins qu'elle déclare contraire et non-conforme aux articles 12 *in fine* et 20 de la Constitution et aux instruments juridiques régionaux et internationaux visés dans la requête, l'article 579 du code de procédure pénale ;

Que la requête, signée du conseil du requérant, comporte l'identité et l'adresse de ce dernier et contient l'exposé des motifs invoqués ;

Qu'elle est, par ailleurs, accompagnée de plusieurs pièces dont deux (2) copies du texte attaqué et une expédition de l'arrêt avant-dire-droit n° 18-012/CC/CRIM du 28 février 2018 aux termes duquel la Chambre criminelle de la Cour de cassation a donné acte à Me Oumarou Souleye de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par lui et a sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 120 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.* » ;

Qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article 132 de la Constitution, *«Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.»* ;

Considérant que les articles 25 et 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, disposent :

Article 25 : « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception.*

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours. » ;

Article 26 alinéas 1 et 2 : « *La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle, l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.*

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.» ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer l'article 579 du code de procédure pénale contraire et non-conforme aux articles 12 in fine et 20 de la Constitution et aux instruments juridiques régionaux et internationaux, notamment, les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que dans sa requête, il indique que par arrêt correctionnel n° 31 du 15 mars 2017, sur appel du Procureur de la République, la Cour d'appel de Niamey a annulé le jugement attaqué pour violation de la loi, l'a relaxé du chef de délit d'association de malfaiteurs au bénéfice du doute, a requalifié les faits de complicité de supposition d'enfants en recel d'enfants et, en répression, l'a condamné à la peine d'un (1) an de prison ferme ;

Qu'il ajoute avoir formé pourvoi en cassation contre ladite décision dans les formes et délais et que par mémoire en date du 30 janvier 2018, il a saisi la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une requête afin de sursis à statuer à laquelle il a été fait droit suivant arrêt avant-dire-droit n° 18-012/CC/CRIM du 28 février 2018 ;

Qu'il précise par ailleurs, sans en produire aucune preuve, que le conseiller-rapporteur tout comme le procureur général ont conclu à la déchéance de son pourvoi en application de l'article 579 du code de procédure pénale ;

Considérant que pour demander à la Cour de déclarer l'article 579 du code de procédure pénale contraire et non-conforme aux articles 12 *in fine* et 20 de la Constitution et aux instruments juridiques régionaux et internationaux visés dans sa requête, Hama Amadou soutient que la mise en état préalable à tout pourvoi en cassation contre tous les arrêts de condamnation à une peine privative de liberté a pour fondement le souci de garantir l'exécution de la peine en cas de rejet du pourvoi ; que l'application de cette règle est manifestement en porte à faux avec les dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux susvisés, tous régulièrement ratifiés par le Niger ;

Qu'il argue que conditionner le contrôle de la régularité de la décision de justice portant condamnation à une peine privative de liberté au fait par le justiciable qui la conteste d'entamer d'abord l'exécution de celle-ci en se constituant d'abord prisonnier ou d'en obtenir une dispense par la juridiction qui a prononcé la sentence est une entrave au libre accès à la justice et une entorse au principe de la présomption d'innocence et donc une violation des droits fondamentaux, garantis par les instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains signés et ratifiés par le Niger ;

Que pour convaincre de la justesse de son argumentaire, il établit un parallèle entre l'article 579 du code de procédure pénale nigérien, attaqué, et l'ancien article 583 du code de procédure pénale français abrogé suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 décembre 1999 qui a estimé que les dispositions de cet article qui sont celles, aujourd'hui, de l'article 579 du code de procédure pénale nigérien, contraignent l'intéressé à s'infliger la privation de liberté résultant de la décision attaquée alors que cette dernière n'est pas encore définitive ; qu'il fournit d'autres jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel français ;

Qu'il conclut ainsi que l'article 579 du code de procédure pénale porte atteinte au principe du droit à une procédure juste et équitable, aux droits de la défense ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et devant la justice ;

Considérant qu'il est demandé à la Cour de déclarer l'article 579 du code de procédure pénale nigérien non conforme aux articles 12 *in fine* et 20 de la Constitution, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que l'article 12 *in fine* de la Constitution dispose : « *Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.* » ;

Qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise. » ;

Considérant que les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énoncent :

Article 7 : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.* » ;

Article 8 : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* » ;

Article 9 : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.* » ;

Article 10 : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* » ;

Article 11 : « *1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. » ;

Qu'aux termes des articles 3, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

Article 3 : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ;

Article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Article 7 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

a. *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
b. *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
c. *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
d. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. » ;

Que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit :

« 1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.*

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

> *a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*
>
> *b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*
>
> *c) A être jugée sans retard excessif ;*
>
> *d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*
>
> *e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
>
> *f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*
>
> *g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une

erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. » ;

Considérant que le préambule de la Constitution dispose que le Peuple nigérien souverain proclame son « *attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* » ainsi qu'aux « *instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger* » ;

Que ces instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains font désormais partie du bloc de constitutionnalité au Niger ;

Considérant que l'article 579 du code de procédure pénale, attaqué, dispose notamment que « *Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.*

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour Suprême au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans un établissement pénitentiaire, soit du lieu où siège la Cour Suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour Suprême ou du chef du parquet de la juridiction du jugement. » ;

Considérant que le requérant reproche à cet article de porter atteinte au principe du droit à une procédure juste et équitable, aux droits de la défense ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et devant la justice en se fondant sur les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux dispositions de l'article 14 points 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'à l'analyse, il ressort que l'article 579 du code de procédure pénale ne viole pas les dispositions de l'article 14 points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 dudit Pacte ;

Considérant que le requérant invoque la non-conformité de l'article 579 du code de procédure pénale aux dispositions de l'article 12 *in fine* de la Constitution ; que cet article renvoie à la loi pour déterminer les conditions de jouissance du droit à la liberté et à la sécurité ; que par conséquent, l'article 579 n'est pas contraire à l'article 12 *in fine* de la Constitution ;

Considérant que le requérant estime que l'article 579 du code de procédure pénale porte atteinte au principe de la présomption d'innocence consacré aux articles 20 de la Constitution, 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que la présomption d'innocence est un principe fondamental du droit en vertu duquel toute personne dont la culpabilité n'est pas déclarée par une décision juridictionnelle est réputée innocente même si elle fait l'objet d'une poursuite pénale ; que c'est donc un principe qui permet à l'accusé de se défendre à toutes les étapes de la procédure et au niveau de toutes les juridictions ;

Considérant que l'article 579 du code de procédure pénale pose deux conditions non cumulatives pour la recevabilité du pourvoi en cassation pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois, à savoir la mise en état ou la dispense avec ou sans caution ; qu'ainsi le législateur en prévoyant la dispense avec ou sans caution laisse ouverte la possibilité au justiciable de jouir effectivement de son droit au pourvoi en cassation ;

Considérant que la recevabilité du pourvoi en cassation, nonobstant le défaut de la mise en état, permet à l'accusé de se défendre ;

Considérant que l'article 14, point 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* » ; que sur le fondement de cet article, tout justiciable bénéficie de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'article 579 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution sous réserve que le défaut de la mise en état ne soit pas un obstacle pour la recevabilité du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare recevable la requête de Monsieur Hama Amadou, assisté de Maître Oumarou Souleye, Avocat à la Cour ;
- Déclare que l'article 579 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution sous réserve que le défaut de la mise en état ne soit pas un obstacle pour la recevabilité du pourvoi ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur Hama Amadou et publié au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé :

Le Président	**Le Greffier**
Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY	**Souley BOUBE**